

Les fondateurs soussignés :

1. CARAMALLI Antoine, né le 3 août 1980 à Courbevoie (France), résidant rue du Cheval Noir 17 / A01, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
2. FANISE Clara, née le 15 mai 1983 à Décines-Charpieu (France), résidant rue du Cheval Noir 17 / A01, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
3. LECAILLE Estelle, née le 31 mars 1976 à Valenciennes (France), résidant rue du Cheval Noir 17 / A31, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
4. CONVERT Jean-Philippe, né le 24 mai 1972 à Gap (France), résidant rue du Cheval Noir 17 / A11, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

réunis en assemblée le 11 mars 2013, sont convenus de constituer une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») - conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 - et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1. - Dénomination

L'ASBL est dénommée « Autre Chose, association sans but lucratif », en abrégé « Autre Chose asbl ».

Article 2. - Siège social

Le siège de l'ASBL est sis à la rue de Flandre, 123 - 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3. - Objet

3.1 - L'ASBL a pour but de gérer l'activité artistique de ses membres effectifs, notamment mais sans être exhaustif, en assurant la rédaction des dossiers de subsides, le secrétariat, la gestion et la comptabilité des projets de ceux-ci.

3.2 - Consubstantiellement au point 3.1, L'ASBL a pour but d'imaginer, de concevoir, de réaliser et d'évaluer des projets et activités visant notamment à l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics, en privilégiant l'expression culturelle et la participation active, et en faisant appel à la créativité et aux pratiques artistiques.

L'ASBL pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et notamment (sans que cette énumération soit limitative) par :

- l'organisation, la coordination seule ou en partenariat, de tous projets socioculturels, artistiques, éducatifs visant le rapprochement interculturel, solidaire, convivial et égalitaire.
- l'organisation de séminaires, conférences, débats, colloques, expositions, ateliers.
- la production, l'édition, la coédition, par l'intermédiaire de tout moyen médiatique, informatique, audiovisuel, discographique, presse ou autre.

L'ASBL pourra prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

3.3 - L'ASBL ayant été créée à l'occasion d'un projet « Quartiers Verts » dans le quartier Cheval Noir / place Brunfaut de Molenbeek-Saint-Jean à Bruxelles, s'engage à prendre en charge la

gestion de ce projet et à entretenir au fil des années les espaces verts créés en cette occasion. Cette responsabilité ne prendra fin qu'en cas de dissolution de l'ASBL, en quel cas celle-ci devra soit transférer cette responsabilité auprès d'une autre association dans le quartier concerné, soit mettre fin au projet.

Article 4. - Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5. - Membres

L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

5.1 - Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique qui introduit sa candidature au conseil d'administration. Le conseil d'administration prend acte de la candidature, qu'il propose au vote de l'assemblée générale des membres effectifs à sa prochaine convocation. Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre de l'association.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

5.2 - Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider et participer aux activités de l'ASBL sans toutefois participer à son administration et à sa gestion, et qui introduisent leurs candidatures par l'envoi d'un *poème* au siège social de l'ASBL. Le terme *poème* étant ici compris au sens le plus large : tout objet, texte, support, acte... pourront être considérés comme *poèmes* à partir du moment où ils sont présentés comme tels par leurs émetteurs. Le conseil d'administration prend acte de la candidature, qu'il propose au vote de l'assemblée générale des membres effectifs à sa prochaine convocation.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant à nouveau un *poème* au siège social de l'ASBL. En cas de confusion, le membre adhérent devra spécifier la nature entrante ou sortante du *poème*.

5.3 - Sont membres donateurs les personnes qui donnent à l'association 100 euros et plus, ou l'équivalent en nature. Les membres donateurs peuvent participer sans droit de vote au conseil d'administration. Ils sont invités s'ils le souhaitent aux assemblées générales mais ne prennent pas part au vote.

5.4 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'ASBL le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'ASBL.

Article 6. - Assemblée générale

6.1 - L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents peuvent néanmoins y assister. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique, et en indiquent le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Les décisions concernant l'ASBL seront prises prioritairement sur le mode du consensus entre toutes les parties présentes. Dans le cas d'une décision devant être statuée en urgence (date limite) et ne trouvant pas de résolution dans le consensus, celle-ci sera alors tranchée en dernier recours sur le mode du vote par les membres effectifs présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

6.2 - L'assemblée générale possède des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'examen des propositions déposées dans le cadre de l'objet de l'ASBL ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et aux délégués à la gestion journalière ;
- la fixation d'une rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'ASBL ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'ASBL ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 7. - Conseil d'administration

7.1 - L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins parmi les membres effectifs, ou 2 si l'ASBL n'est composée que de 3 membres effectifs. Ceux-ci sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins.

Les décisions du conseil d'administration sont prises prioritairement sur le mode du consensus. Dans le cas d'une décision devant être statuée en urgence (date limite) et ne trouvant pas de résolution dans le consensus, celle-ci sera alors tranchée en dernier recours sur le mode du vote.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est réunie. Cependant, en cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres du conseil restants continuent à former le conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet.

7.2 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'ASBL. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre, accepter tous legs, subsides, donations et transferts.

Toutes les attributions non expressément dévolues à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 8. - Délégation à la gestion journalière

8.1 - Le conseil d'administration peut désigner parmi les membres effectifs de l'ASBL un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

La fonction de délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est toujours bénévole, elle ne peut jamais donner lieu à une quelconque rémunération.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

8.2 - Les délégués à la gestion journalière ont les pouvoirs nécessaires pour représenter individuellement le conseil d'administration, notamment pour toucher et recevoir toutes sommes et

valeurs, encaisser tous mandats-poste et toutes assignations ou quittances, ouvrir tous comptes auprès de banques et effectuer sur les dits comptes toutes opérations, ainsi que pour payer toutes sommes dues par l'ASBL.

Ils peuvent notamment représenter l'ASBL à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'ASBL en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur Belge.

Ils rendent compte périodiquement des actes qu'ils ont signés et qui engagent l'ASBL. Le conseil d'administration leur donne quitus de ces actes lors de la réunion suivante du conseil.

Article 9. - Registre

Le registre des membres effectifs, les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont conservés au siège social de l'ASBL et peuvent y être consultés par tous les membres, après requête au conseil d'administration avec lequel les membres doivent convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 10. - Consensus

En accord avec les objectifs de l'ASBL, toute activité de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de la délégation à la gestion journalière se fera sur le mode du consensus démocratique, en l'absence si possible de toute formalisation hiérarchique. Ainsi, les membres de l'ASBL ne feront appel aux présents statuts qu'en cas d'échec du consensus ou comme outil légal pour trancher tout différend.

Article 11. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2013.

Article 12. - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Article 13. - Dissolution

En cas de dissolution de l'ASBL, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 14. - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Nominations

L'assemblée générale du 27 mai 2018 a désigné en qualité d'administrateurs :

CARAMALLI Antoine, né le 3 août 1980, résidant rue du Cheval Noir 17 / A01, 1080 Bruxelles, qui accepte ce mandat.

Signature :

TRIERWEILER Laurent, né le 28 décembre 1975, résidant rue de Flandre 123, 1000 Bruxelles, qui accepte ce mandat.

Signature :

DYKMANS Ian, né le 21 juillet 1974, résidant rue du Cheval Noir 17 / A24, 1080 Bruxelles, qui accepte ce mandat.

Signature :

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de parties, le 27 mai 2018.